



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 18 FEVRIER 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2016-02-08

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HUTCHINSON au sein de son établissement situé « Le Pommarin » à MOIRANS notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11437 du 15 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 janvier 2016 ;

VU la lettre du 18 janvier 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 28 janvier 2016 ;

VU la lettre du 1^{er} février 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON située « Le Pommarin » à MOIRANS en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La société HUTCHINSON est autorisée à exploiter une nouvelle ligne de traitement bain de sel sur son site de Moirans, au lieu-dit « Le Pommarin ». L'autorisation est délivrée dans les conditions du dossier déposé en juillet 2014 sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-11437 du 15 décembre 2008 et le présent arrêté, lequel complète ou modifie les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2008.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11437 du 15 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique (nomenclature)	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2562 - 1	Chauffage et traitement par bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	1 bain de 5325 l	A
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure 20 t/j.	Capacité: 40 tonnes / j	E
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères) ; le volume susceptible d'être stocké étant : > 100 m ³ mais < 1000 m ³ .	Stockage matières premières : 490 m ³	D
2663-2c	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant > 1000 m ³ mais < 10 000 m ³ .	Stockage produits finis et semi-finis : 1400 m ³	D
4440-2	Solide comburant de catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale étant susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 2t mais inférieure à 50t.	Total : 12 t Sel à base de nitrite	D
2910-A 2	Installations de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, du fuel domestique, si la puissance thermique maxi est > 2 MW mais < 20 MW	Total des unités de combustion : 3,4 MW	DC

4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole et fioul domestique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	FOD : 56 tonnes (ou 70 m ³)	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves étant < 200 l	Fontaines de dégraissage : 95 l	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : seuil de déclaration : 20t	Total : 11 tonnes Oxyde de zinc : 10 t Autres : 1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : seuil de déclaration : 100 tonnes	Total : 1 tonne	NC
4725	Oxygène – la quantité susceptible d'être stockée sur le site étant inférieure à 2 tonnes	Total : 120 kg (4 bout. de 30 kg)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	Total : 520 kg (bouteilles de propane et butane)	NC
4719	Acétylène - Seuil de déclaration : 250 kg	70 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Seuil de déclaration : 50 tonnes	Solvants : 2 tonnes	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier outillage : P : 60 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : seuil de déclaration : 50 kW	5,8 kW	NC
1530	Dépôt de papier, carton et matériaux combustibles analogues. Seuil de déclaration : 1 000 m ³	Stock cartons emballage : 570 m ³	NC
2940-2	Application de vernis : la quantité maximale de produits susceptibles d'être appliquée. Seuil de déclaration : 10 kg / j	5 kg / j	NC

4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 842/2006. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipement frigorifique de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	278 kg	NC
Nomenclature Eau n°1.1.2.0	Puits de prélèvement en nappe aquifère pour le refroidissement des équipements de fabrication	1 forage de capacité maximum 80 m ³ / h	Capacité de pompage autorisée à l'origine de 180m ³ /h pour une conso annuelle de 80 m ³

Les installations soumises au régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique dans la mesure où elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 3

L'article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11437 du 15 décembre 2008, relatif aux installations de réfrigération et compression est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11437 du 15 décembre 2008, relatif aux installations de combustion est modifié comme suit :

« Les prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 sont applicables à cette activité classée soumise à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature. »

ARTICLE 5

Le tableau relatif aux valeurs limites et à la surveillance des émissions dans l'air de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11437 du 15 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux annuel moyen en kg/h	
Installation de combustion au FOD	SO ₂	170 mg/Nm ³	0,01	1 fois tous les 3 ans
	NO _x	150 mg/Nm ³	0,05	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,001	
Brûleurs gaz (total des	SO ₂	35 mg/Nm ³	0,19	
	NO _x	100 mg/Nm ³	0,45	

équipements chauffage)	Poussières	5 mg/Nm ³	0,028	1 fois par an
Brûleurs gaz ligne bain de sel	SO ₂	35 mg/Nm ³	0,02	
	NO _x	80 mg/Nm ³	0,09	
	Poussières	5 mg/Nm ³	0,003	
Ateliers Fours de vulcanisation	COV	/	1,8	
	COV étiquetés H350, H340, H360	/	0,01	
Laveur gaz	NO _x	10 mg/Nm ³	0,03	
	COV	/	0,352	
	COV étiquetés H350, H340, H360	/	0,01	

ARTICLE 6

Les effluents atmosphériques des brûleurs gaz de la ligne de traitement par bains de sels fondus seront canalisés vers une cheminée d'extraction spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

	hauteur	diamètre	débit	Vitesse gaz
Cheminée four (SWV)	10 m	0,25 m	1 000 n m ³ /h	> 5 m/s

Le débouché de la cheminée du laveur gaz de la chaîne de traitement par bains de sels fondus sera implanté en toiture à une hauteur de plus de 10 mètres par rapport au sol et environ +1,9 m par rapport à la toiture. Les caractéristiques de la cheminée seront :

	hauteur	diamètre	débit	Vitesse gaz
Cheminée ligne traitement bain de sel (LAV)	10 m	0,4 m	3200 n m ³ /h	> 5 m/s

ARTICLE 7

La ligne de traitement par bains de sels fondus ne générera aucun rejet liquide dans le milieu .

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 9

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS et publié sur le site des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HUTCHINSON.

Fait à Grenoble, le **18 FEV. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire générale adjointe
Anne COSTE DE CHAMPERON

